ЛГ3
801

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12930

Le serment de liberté et d'égalité en Maine-et-Loire

Jusqu'au 10 août 1792, il y avait deux formules de serment, l'une pour les ecclésiastiques, et l'autre pour les laïcs. La première était ainsi conçue : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le roi. » Voici comment devaient jurer les laïcs : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années 1789, 1790 et 1791. » La première formule datait du 27 novembre-26 décembre 1790, et la seconde du 3-14 septembre 1791.

Le 10 août 1792 éclatèrent à Paris les événements qui précipitèrent du trône l'infortuné Louis XVI et changèrent la forme de l'Etat. La chute du roi rendit caducs les deux serments qui lui promettaient fidélité. Aussi l'Assemblée législative ne voulut-elle pas se séparer sans avoir voté et fait prononcer par chacun de ses membres un nouveau serment, appelé *Serment de Liberté et d'Egalité*. Voici l'Adresse, envoyée par l'Assemblée législative, aux Français, le 10 août : « Aujourd'hui, les citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'Assemblée Nationale ont juré individuellement, au nom de la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste ; ils seront fidèles à leur serment. »

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА

Le nouveau serment imposé le 10 août aux députés, le fut, dès le lendemain, à tous les membres des Assemblées primaires et électorales : « Les citoyens prêteront dans les Assemblées primaires, et les électeurs dans les Assemblées électorales, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant (1). » Or, les Assemblées primaires, d'après le même décret, se composaient de tous les Français, âgés de 21 ans, vivant de leur revenu ou du produit de leur travail, et n'étant pas en état de domesticité (2).

Le 14 août, le nouveau serment devient obligatoire pour tous les citoyens recevant traitement ou pension de l'Etat : « Tout citoyen français, recevant traitement ou pension de l'Etat, sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que dans la quinzaine de la publication du présent décret, il a prêté, devant la municipalité du lieu de son domicile, le serment suivant : *Je jure d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.* » Ce vote avait été émis à la suite d'un discours, qui commençait ainsi : « Les événements du 10 août ont fait rentrer le pays dans une période nouvelle ; il est bon que tous les fonctionnaires reconnaissent l'ère de liberté et d'égalité qui vient de s'ouvrir. »

L'Assemblée législative revient encore aux fonctionnaires publics, le 15 août, et voici le nouveau décret qu'elle vote dans la séance de ce jour : « Tous les fonctionnaires publics seront tenus de prêter, dans la huitaine du jour de la publication du présent décret, le serment d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout

(1) Les assemblées primaires eurent lieu, dans chaque canton, le 26 août, et les assemblées électorales le 2 septembre pour nommer les députés à la Convention.

(2) Un décret du 21 août 1792 abolit implicitement cette restriction pour les domestiques, en sorte qu'on peut dire, semble-t-il, que la Convention fut élue par le suffrage universel.

leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste. Les Conseils généraux des départements, districts et communes prêteront ce serment dans la salle de leur session ; il sera prêté par tous les autres fonctionnaires, en présence des municipalités de leur établissement ou résidence. Les jours où ces serments devront être prêtés, seront indiqués par affiche, vingt-quatre heures d'avance, afin que le public puisse y être présent. Les procès-verbaux seront envoyés, dans la huitaine suivante, au Ministre de l'Intérieur. » Le même jour, l'Assemblée décrète que tous les commis employés dans les bureaux du ministère, des corps administratifs, judiciaires, régies, etc., seront tenus de prêter le serment de liberté et d'égalité.

Le 16 août, l'Assemblée Nationale apprend officiellement que M. de Liancourt a prêté et fait prêter aux troupes de Rouen, l'ancien serment du 3-14 septembre 1791, au lieu du nouveau décrété le 10 août. Il est décidé qu'on instruira cette grave affaire (1).

Dans sa séance du 17 août, l'Assemblée législative vote la formation et l'organisation d'un tribunal criminel pour juger les crimes du 10 août : « Les juges, les suppléants, les directeurs de juré et les accusateurs publics prêteront, en présence des représentants de la commune, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité et l'exécution des lois, ou de mourir à leur poste. »

Le 18 août, dans le vote de la loi relative à la suppres-

(1) Le 18 août, M. Merlin dit, aux applaudissements de tous ses collègues de l'Assemblée Nationale : « Le Corps législatif a seul le droit de prescrire les formules de serment et de fixer les époques auxquelles ils doivent être prêtés. » On ordonne aussitôt l'arrestation de la municipalité de Sedan, qui avait fait prêter depuis le 10 août l'ancien serment du 3-14 septembre 1791.

Le 25 août, l'Assemblée dénonce à la commission extraordinaire des Douze le général Arthur Dillon, ancien commandant en chef sur la frontière du nord, qui, le 13 août, avait fait prêter le serment du 3-14 septembre 1791.

sion des Congrégations séculières et des confréries, loi votée une première fois le 6 avril 1792, mais suspendue par Louis XVI, la question du traitement ramena celle du serment : « Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre et sans frais (1). »

C'est le 23 août que l'Assemblée législative vota l'article 1er de la loi de déportation pour les ecclésiastiques. Un membre proposa d'exempter de la déportation ceux qui avaient prêté le serment de liberté et d'égalité, mais cet amendement fut rejeté. — Voici comment s'exprima M. Regnault-Beaucaron : « Puisque l'Assemblée Nationale semble avoir pris le parti de déporter les prêtres non sermentés, je lui ferai une observation qui doit infailliblement la frapper. Depuis l'époque de la Révolution du 10 août, plusieurs de ces prêtres, cédant à la volonté manifestée du peuple, ont prêté les serments exigés par les lois, et spécialement celui de liberté et d'égalité. Sans doute, Messieurs, il n'entre pas dans vos intentions de faire tomber sous le glaive de la loi ceux qui obéissent à la loi. Je demande donc une exception expresse en faveur de ces derniers. » (L'ensemble de la loi de déportation fut voté trois jours après.)

(1) Le même jour, 18 août, la Commune de Paris régla la prestation du serment, qu'elle étendit à tous les citoyens de la capitale. Ce serment devait être prêté dans chaque section. (Le 2 septembre, l'Assemblée Législative chargea son comité de législation d'examiner si les ex-religieux, comme pensionnaires de l'État, étaient tenus de prêter ce serment dans les assemblées de section *Archives Parlementaires*, XLIX, 199.)

Dans sa séance du 24 août, l'Assemblée législative décida souverainement que le serment du 27 novembre 1790 à la constitution civile du clergé n'était plus recevable depuis la Révolution du 10 août, et qu'il était remplacé, pour tous les ecclésiastiques, sans aucune distinction, par le serment de liberté et d'égalité. — Nous lisons à ce sujet dans le *Journal des débats et des décrets :* « Un membre de la municitalité de Melun annonce à l'Assemblée que tous les membres composant cette commune et tous les fonctionnaires publics ont prêté le nouveau serment prescrit. Il observe qu'au nombre des citoyens qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité, se trouvent des ecclésiastiques non fonctionnaires publics, à l'égard desquels il demande à l'Assemblée s'ils sont assujettis à un serment particulier comme ecclésiastiques. Plusieurs membres s'expliquent sur cet objet d'une manière négative. « La question qui vous « est soumise, observe M. Delacroix (président), ne peut « souffrir aucune difficulté. Les citoyens dont il est « question, ne sont point fonctionnaires publics ; et « quand ils le seraient, le serment devrait, pour eux, « être le même que pour les autres citoyens. S'ils veulent « jouir de leurs droits de citoyens, ils doivent le prêter « collectivement ou individuellement, mais sans distinc- « tion. Je ne suis point étonné, pourtant, qu'on ait mis « en question s'ils prêteront le serment de maintenir « l'égalité ; car on sait que MM. les ecclésiastiques ne « sont pas les plus fervents adorateurs de cette divinité. « (*Applaudissements.*) Il est temps, Messieurs, a ajouté « M. Delacroix, que vous fassiez disparaître ces inéga- « lités politiques qui défigurent la plupart des lois, « notamment à l'égard des ecclésiastiques : ceux dont il « est question devaient prêter le serment imposé à tous « les citoyens indistinctement. En conséquence, je « demande l'ordre du jour sur la demande qui vous est

« faite. (Adopté). » — Le *Procès-verbal de l'Assemblée Nationale* résume ainsi cet incident parlementaire, qui est d'une importance capitale pour notre sujet : « Des citoyens députés par le Conseil général de la commune de Melun se présentent à la barre et consultent l'Assemblée sur la question de savoir si les ecclésiastiques non fonctionnaires qui offrent de prêter le serment, doivent se conformer aux dispositions prescrites par la constitution civile du clergé. L'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour, attendu que le décret du 10 de ce mois exprime suffisamment la formule du serment et le mode de prestation. »

Enfin, le 3 septembre 1792, l'Assemblée législative modifia la formule du serment de liberté et d'égalité, qu'elle imposa, cette fois, à tous les Français : « La municipalité, le Conseil général de la commune, les présidents de chaque section, le commandant général de la garde nationale, les commandants dans les sections se rendront dans le jour à la barre de l'Assemblée Nationale, pour y prêter individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.* Les présidents de chaque section feront prêter le même serment aux citoyens de leurs arrondissements. Dans toute la France, les autorités constituées prêteront le même serment et le feront prêter par les citoyens. »

On le voit, la loi imposa le nouveau serment sans établir de distinction entre ecclésiastiques et laïcs, sans introduire dans la formule, d'expressions spéciales pour les prêtres. A partir de la Révolution nouvelle du 10 août, on ne demanda plus aux prêtres, même fonctionnaires publics, on ne pouvait plus leur demander le serment caduc à la constitution civile du clergé, avec la promesse de fidélité au roi prisonnier ; on leur demanda

le serment de liberté et d'égalité (1). Quelques exemples nous feront mieux comprendre cette vérité historique (2).

⁂

Voyons d'abord comment le serment de liberté et d'égalité fut prêté dans la ville d'Angers.

I. — Quand on connut, à Angers, les événements du 10 août, on s'empressa d'arrêter les prêtres insermentés qui ne l'étaient pas encore, et dans la journée du 13 août on en interna vingt-trois : ils furent emprisonnés au Séminaire, où se trouvaient leurs confrères depuis le mois de juin précédent (3). Deux autres ecclésiasti-

(1) Quelquefois on amalgama les deux formules, ce qui n'est pas pour montrer que le serment de liberté-égalité n'était pas solidaire du premier.

(2) Firent le serment de Liberté et d'Égalité à la barre de l'Assemblée Législative : le directeur de l'imprimerie royale (10 août); les Ministres des Contributions publiques, de l'Intérieur, de la Marine et des Affaires étrangères (11 août); deux compagnies de chasseurs formés dans la section des Quatre Nations avant de partir pour la frontière (11 août); la gendarmerie nationale de service auprès du Corps législatif (11 août); les fédérés (12 août); des gendarmes de la 21e division (12 août); la section Mirabeau (12 août); les citoyens de Lyon (13 août); la section de la Bibliothèque (13 août); le tribunal de cassation et les six tribunaux criminels provisoires (14 août); municipalité de Rueil (14 août); section du Mail qui *renouvelle* son serment (14 août); autorités de Versailles (14 août); tribunal criminel de Paris (15 août); huissiers de l'Assemblée Législative (15 août); secrétaires-commis attachés au secrétariat de l'Assemblée (15 août); tribunal de commerce de Paris (15 août); tribunaux des six arrondissements de Paris (15 et 16 août); députation de Nanterre (16 août); canonniers du bataillon des Champs-Élysées (16 août); employés de la caisse de l'extraordinaire (16 août); volontaires nationaux et chasseurs du bataillon de Saint-Roch (16 août); district de Saint-Germain-en-Laye (17 août); les fédérés du Finistère (17 août), etc., etc. Nous ne parlons pas des *adresses*, qui sont en très grand nombre.

(3) Le même jour, 13 août, le conseil général de la commune d'Angers envoyait l'Adresse suivante aux membres de l'Assemblée Législative : « Vous qui êtes fidèles à vos devoirs, avez constamment voté dans l'Assemblée Nationale pour la cause de la justice et de la raison, et qui, loin d'abandonner lâchement votre poste, venez de prendre, au milieu du tumulte des armes et des dangers les plus imminents, les mesures les plus sages pour sauver l'Empire de l'anarchie et de l'esclavage dont il était menacé par tant de machinations différentes, vous êtes investis de toute la confiance nationale. Le Conseil général de la commune d'Angers, pénétré des sentiments que doivent inspirer votre sagesse et votre courage, vous déclare qu'il vous soutiendra de tout son pouvoir, et qu'il fera exécuter vos lois. Il vous annonce en même

ques angevins, M. Bizoton, chanoine de Saint-Maurille, et M. Martin, sous-chantre à la cathédrale, s'empressèrent, pour ne pas être arrêtés, de faire connaître à la municipalité leur intention de prêter serment à la constitution civile du clergé. Comme ils étaient tous deux très infirmes, le maire d'Angers, Pilastre, ancien membre de la Constituante et futur Conventionnel, se présenta, le 16 août, à leurs domiciles respectifs pour recevoir leur serment. Mais, au lieu de leur demander le serment du 27 novembre 1790, il leur déféra celui que les membres de l'Assemblée législative avaient prêté le 10 août. Voici le procès-verbal de ces deux prestations de serment, d'après l'original, conservé aux Archives municipales (P1). — « Aujourd'hui 16 août 1792, l'an quatre de la liberté, nous Urbain Pilastre, maire de la ville d'Angers, assisté de Jean Dupont, secrétaire-greffier de la municipalité de ladite ville, sommes, à la réquisition du citoyen Charles-Bertrand Bizoton, prêtre, demeurant à Angers, rue de l'Hôpital, paroisse Saint-Pierre, n° 591, transporté dans le domicile du citoyen Bizoton, où étant arrivé, nous avons trouvé ledit citoyen Bizoton, lequel nous a dit que la goutte, dont il est attaqué depuis plusieurs années et dont il est cruellement tourmenté dans cet instant, ne lui a pas permis de se présenter dans l'Assemblée du Conseil général de la commune pour y prêter le serment civique qu'il est dans l'intention de prêter, et il nous a requis de recevoir son serment. Obtempérant au désir dudit citoyen Bizoton,

temps que non seulement les citoyens de cette commune, mais ceux du département entier de Maine-et-Loire sont assurés du même esprit; jamais il ne s'est manifesté dans ce pays un amour aussi ardent pour la liberté et l'égalité et une horreur aussi profonde pour les tyrans. Tout le monde s'est levé. Les administrateurs veillent et les autres citoyens, debout sur leurs armes et le sac sur le dos, n'attendent que le signal que vous leur aurez donné, pour voler partout où vous croirez leur présence nécessaire, pour soutenir vos décrets et faire triompher la cause populaire. Parlez, et nous marchons. » (*Bibliothèque nationale*, Pétitions *à l'Assemblée Législative.*)

il a juré, en notre présence, de vivre libre ou de mourir, d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ; de laquelle prestation de serment il nous a requis acte, que nous lui avons décerné pour servir et valoir ce que de raison. Fait dans le domicile dudit sieur Bizoton, situé comme dit est, lesdits jour et an que dessus, et a signé avec nous. *Bizoton ; Pilastre*, maire ; *Dupont*, secrétaire-greffier. — Nous, maire et secrétaire-greffier susdits, nous sommes pareillement transportés, à la réquisition du citoyen Hugues-François Martin, prêtre, demeurant à Angers, paroisse Saint-Maurice, n° 2152, en son domicile, où étant arrivés au domicile dudit citoyen Martin, nous l'y avons trouvé, et il nous a dit qu'une maladie, dont il est travaillé depuis longtemps, ne lui a pas permis de se présenter à l'Assemblée du Conseil général de la commune pour y prêter le serment civique, qu'il est dans l'intention de prêter. Obtempérant au désir du citoyen Martin, il a juré, en notre présence, de vivre libre ou de mourir, d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ; de laquelle prestation de serment il nous a requis acte, que nous lui avons décerné pour servir et valoir ce que de raison. Fait dans la maison dudit sieur Martin, située comme dit est, ledit jour 16 août 1792, l'an quatre de la liberté. *Martin ; Dupont*, secrétaire-greffier. »

Quatre jours après, les membres du Conseil général du département de Maine-et-Loire faisaient le serment. On lit dans le procès-verbal de la séance : « La prestation individuelle d'un serment semblable à celui que tous les membres de l'Assemblée Nationale ont prêté dans la séance du 10 août, a été proposée et unanimement adoptée. En conséquence, le président et chacun des membres du Conseil a prononcé son serment en ces termes : *Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir*

la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste ; je serai fidèle à mon serment (1). » Parmi les membres du Conseil général de Maine-et-Loire, se trouvait Hugues Pelletier, évêque du département, qui devait renouveler son serment devant la municipalité d'Angers le 1er octobre.

Le 21 août, sur l'invitation du commissaire des guerres, plusieurs membres du Conseil général de Maine-et-Loire se transportèrent au Champ-de-Mars pour assister à la réception des officiers du 2e bataillon, et à la prestation du serment de maintenir la liberté et l'égalité. La garde nationale d'Angers assista à cette cérémonie (L 10).

Quant à la municipalité d'Angers, elle prêta le serment de liberté-égalité le 24 août. Le maire parla ainsi à la séance de ce jour : « L'Assemblée Nationale a décrété un nouveau serment, et ce serment sera prêté par tous les fonctionnaires publics. Quoique le décret ne soit pas encore parvenu officiellement à la municipalité, je propose au Conseil général de la commune de prêter ce nouveau serment dans la forme indiquée par la loi du 12 de ce mois sur le décret du 11 précédent, relatif à la formation des Assemblées primaires et électorales pour le prompt rassemblement de la Convention Nationale, sauf à le répéter dans la forme qui sera indiquée par le nouveau décret, lorsqu'il sera parvenu officiellement. » L'Assemblée arrêta de prêter le serment. En conséquence, tous ses membres jurèrent, séance tenante, de « maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant ». — A l'instant, entrèrent dans le lieu des séances municipales, les autorité judiciaires de la ville d'Angers, qui prêtèrent le nouveau serment ordonné par l'Assemblée législative. Voici les noms de

(1) Il fut fait mention de cette prestation de serment à l'Assemblée Législative, dans la séance du 23 août.

ces magistrats. — *Tribunal du district d'Angers :* Jean-Baptiste-Louis La Révellière, Pierre-Jean Turpin, Marie-Joseph Milscent, Antoine-Auguste Béguyer, Pierre-Louis Aubin, juges ; Louis-Michel Beauvoys, commissaire national ; Pierre Garanger, greffier ; Testard et Caillin, commis greffiers ; Preau, Muguet et Lepage, huissiers. — *Tribunal criminel de Maine-et-Loire :* Pierre-Marie Delaunay, président ; Lenormand, juge du tribunal du district de Baugé, et Rompillon, juge du tribunal du district de Vihiers, membres du tribunal criminel ; Jacques Gautret, accusateur public ; Henri-Catherine Fauconnier, commissaire national ; François Bouchet, greffier ; Perdreau et Guibert, huissiers. — *Juges de paix :* Coulonnier (1er arrondissement), Jacques-Pierre Chaillou (2e arrondissement) et Hébert (3e arrondissement), comprenant le tribunal de police correctionnelle ; Desbiés, greffier de ce tribunal.

Le lendemain, se présentèrent à la municipalité, pour jurer, plusieurs professeurs de l'Université d'Angers, le collège d'Angers, le tribunal de commerce et le bureau de conciliation du district. — *Université :* Louis-Jean Guillier de la Tousche, Jacques-Louis Prévost de la Chauvellière, François Guillier de la Tousche, professeurs à la Faculté de Droit (1) ; Choudieu et Pantin, docteurs régents de la Faculté de Médecine ; René Meslet, doyen de la Faculté des Arts ; Touzé du Bocage, procureur de Nation ; Brevet, secrétaire de l'Université. — *Collège :* Jean-Claude-Gaultier-Louis Benaben, professeur de mathématiques ; Sébastien-Gervais Heron, professeur de physique ; Marie-Joseph Mévolhon, professeur de thétorique ; Hilarion Morel, professeur de logique ; Victor-Jacques-Charles-Alexandre Lemonnier, professeur de troisième ; Léonard Gravellat, professeur

(1) Martineau, le quatrième professeur de Droit, ne fit le serment de Liberté-Égalité que le 14 février 1793.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА

de quatrième. — *Tribunal de commerce :* Roussel, Grille, Cheguillaume, Besnard, Cesbron jeune et Jean-Baptiste-Rolland Bunel, juges ; Mathieu Letourneau, greffier. — *Bureau de conciliation du district d'Angers :* Trottier, Coullion, Maussion, Berault, Maugars-Verrerie et Paitrineau, membres ; Huet, secrétaire.

Le même jour, 25 août, le commandant de la garde nationale d'Angers demande à l'administration départementale qu'avant le départ de son détachement, fixé au lendemain, le Conseil général reçoive de lui le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Un membre observe que la municipalité peut seule recevoir ce serment. Aussitôt le Conseil arrête que, pour donner plus de solennité à cet acte, deux de ses membres y assisteront, et le district sera invité d'y envoyer également deux commissaires.

Le dimanche 26 août, les citoyens de la ville et canton d'Angers se réunirent en Assemblées primaires, et tous les membres présents firent, d'après le décret du 11 août, le nouveau serment.

Un Chartreux, Pierre-Joseph Chiron, qui était emprisonné au Séminaire d'Angers depuis deux mois, avec nombre d'autres prêtres insermentés, voulut, contrairement à ses co-détenus, prêter le serment de liberté et d'égalité. Voici la lettre qu'il écrivit, de sa prison, au maire d'Angers, le 29 août : « Monsieur, ayant été arrêté avec tous les autres, malgré la manifestation de mes sentiments touchant le serment civique, et n'ayant point trouvé d'occasion favorable de le manifester depuis, je profite de la première pour vous certifier que je suis toujours dans les mêmes sentiments. Je proteste donc que je reconnais et que je suis prêt à soutenir l'égalité, la liberté et la souveraineté du peuple. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire valoir cette disposition de mes sentiments. J'ai l'honneur d'être votre très

sincère concitoyen. *Chiron, ci-devant Chartreux* (P 1). » La prestation du serment ne fut pas reçue par la municipalité d'Angers, sans doute à cause de l'arrêté pris le 31 août par le Conseil général de Maine-et-Loire, à propos des ecclésiastiques de Montreuil-Bellay, dont il sera question plus loin. Quoi qu'il en soit, le Chartreux angevin partit pour la déportation le 12 septembre, et en passant à Nantes, il refusa cette fois le serment de liberté-égalité que lui déféra officiellement la municipalité de cette ville.

Le 4 septembre 1792, se présentent devant la municipalité d'Angers, 26 « instituteurs dans la maison des écoles établies à La Rossignolerie, paroisse de La Madeleine ». Il s'agit des Frères des écoles chrétiennes, qui firent le serment : Louis-François Desmarquet, Thomas Vivien, Jean-Baptiste Michel, Jacques Leforestier, Pierre Mercier, Jean-Baptiste Louiset, Claude-Antoine Willemenot, Jean-Augustin Mathieu, Félix Dehait, Charles Guilbert, Georges Marlin, François Durozoi, Jean-Pierre Lefrère, François Mathieu, Pierre Malon, Clément Focard, Jean-Mathieu Lectez, Jean-François Delaplace, Antoine Teinturier, Silvestre Brizard, Jean-François Hagnel, Jean-Nicolas Vairelle, Nicolas Loquier, Antoine-Joseph Payen, Claude Dinvaut, Joseph Dinvaut.

Le 15 septembre, c'est le tour de deux instituteurs de Saint-Samson : Pierre-Louis-René Cahouet-Villers et René Morel. Deux jours après, Jean-Baptiste Jouve, chargé des subsistances militaires à Angers, et Nicolas-Joseph Desellys, ancien garde-magasin à La Guadeloupe, pensionné de l'Etat.

II. — Presque tous les prêtres insermentés de Maine-et-Loire qui ne s'étaient pas cachés, avaient été illégalement emprisonnés au Grand et au Petit Séminaire d'Angers le 17 juin 1792. Condamnés à la déportation

par la loi du 26 août, ils quittèrent Angers le 12 septembre pour prendre le chemin de l'Espagne. Ils étaient au nombre de 264. A leur passage à Nantes, le 17 septembre, on leur déféra officiellement le serment de liberté-égalité (1). Tous refusèrent de jurer, excepté deux. Nous avons là-dessus plusieurs témoignages fournis par les intéressés eux-mêmes.

Le 22 octobre 1792, un prêtre angevin écrivait, de Santander, à l'un des ecclésiastiques sexagénaires restés en prison à Angers, une lettre dont nous extrayons le passage suivant : « Le 19 septembre, au sortir de nos lits, on nous notifia de nous disposer à partir (de Nantes) dans les barques, pour nous rendre à Paimbœuf. Les corps administratifs prirent cette mesure pour nous enlever à la fureur des sans-culottes. En effet, les commissaires Druillon et Hamon étaient venus le 17 septembre nous demander le serment de la liberté et de l'égalité. Ils présentaient notre refus, et se servaient de ce refus pour nous en faire un crime aux yeux des clubistes et des patriotes, et nous faire persécuter. C'est à cet écueil que sont venus échouer deux de nos confrères, MM. Laurencin et Houdard, vicaire à Villemoisant. Ensuite les commissaires firent répandre la nouvelle que nous avions acheté de grands et tranchants couteaux, à dessein de nous révolter. Cette calomnie atroce fit bruit. Le capitaine du vaisseau fut tellement alarmé qu'il fouilla les trente premiers qui montèrent à son bord. » (*Anjou historique*, XIV, 629.)

Aux prêtres angevins destinés à la déportation, on avait joint 144 ecclésiastiques manceaux. Aucun de ces derniers ne voulut faire le serment à Nantes. Le curé

(1) L'évêque d'Angers, Mgr de Lorry, qui avait quitté son diocèse le 18 avril 1791, pour aller se fixer à Paris, où il devait séjourner pendant toute la Révolution, se trouvait momentanément à Évreux quand fut publié le décret relatif au nouveau serment. Il le prêta, le 17 septembre 1792, devant la municipalité d'Évreux. (*Anjou historique*, IV, 185.)

de Saint-Jean-de-la-Cheverie, au Mans, écrivait, le 12 décembre 1792, de La Corogne (Espagne), à son vicaire, alors exilé à Jersey : « Le 17 septembre, le commissaire d'Angers et Bachelier nous réunirent dans la cour du château de Nantes, sur les 6 heures du soir, pour nous lire le décret de l'Assemblée du 14 août précédent, qui privait de tout traitement les ecclésiastiques qui ne prêteraient pas le serment d'être fidèles à la nation, de soutenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant. Personne n'ayant répondu, Bachelier promit une pension de cinq cents livres à tous les vicaires de son département qui le prêteraient ; et observant toujours le même silence, il nous remit jusqu'au lendemain à faire nos réflexions, jour auquel la municipalité viendrait, sur les 10 heures, pour le recevoir. Le 18, deux Angevins succombèrent et prêtèrent serment. Le 19, au matin, le sieur Bachelier se hâta de nous faire passer dans les hourques, avec nos malles et nos équipages, pour nous rendre par la Loire à Paimbœuf. » (*Anjou historique*, XII, 617.)

Le 5 mai 1793, un autre ecclésiastique manceau écrivait : « Le 17 septembre, les commissaires d'Angers et du Mans haranguèrent, avec une éloquence mâle, tous les prêtres d'Angers et du Mans, en leur représentant le danger où ils allaient être exposés en passant en pays étranger ; que l'Assemblée n'exigeait plus qu'un serment civique ; que s'ils refusaient de le faire, ils prouveraient qu'ils n'aimaient pas leur pays ; que les vicaires auraient la demi-pension, et que, pour mettre de l'ordre dans cette affaire, la municipalité de Nantes tiendrait deux bureaux où chacun irait se présenter pour faire le serment civique. Le discours fini, chacun se retira sans dire mot. Le 18, aucun ne se présenta pour ledit serment. Le 19, les commissaires rassemblèrent tous les prêtres ; un des deux, M. Bachelier, leur dit : *Messieurs*,

vous avez eu tort de ne pas accepter l'offre qu'on vous a faite ; mais aujourd'hui, il n'est plus temps : jamais vous ne reverrez votre patrie ! Ensuite, on fit la liste de ceux qui devaient être déportés, suivant le décret. » (*Anjou historique.* XIV, 267.)

Nous avons une troisième relation due à la plume d'un prêtre manceau : elle est anonyme et sans date : « Le 18 septembre, à 6 heures du soir, deux membres du département se transportent au château de Nantes et ordonnent de nous assembler dans la cour pour nous communiquer des choses importantes. A peine fûmes-nous tous réunis, qu'ils parurent sur une éminence et nous dirent : *Messieurs, la bienfaisance de l'Assemblée vous offre encore une ressource. Elle vient de nous faire passer un décret par lequel votre pension vous sera continuée, si vous voulez jurer de maintenir l'égalité et la liberté, aux dépens même de votre vie.* Quel triomphe pour la démocratie, si quelques-uns de nous étaient tombés dans ce piège, si un seul avait été assez lâche pour céder à la séduction, et assez insensé pour se couvrir d'opprobre par une infâme apostasie ! Non, non, nous sûmes apprécier une telle proposition, et lui donner l'attention qu'elle méritait ; ces Messieurs, honteux d'avoir si mal réussi, se retirèrent avec la confusion, et nous, avec un généreux désintéressement. Le 19, au matin, on vint nous prévenir que nous devions nous embarquer sous deux heures. » (*Anjou historique*, XII, 636.) (1)

(1) Disons un mot des deux prêtres angevins qui jurèrent à Nantes, au grand scandale de leurs confrères. — M. Houdard, vicaire à Villemoisan, fit le serment devant la municipalité de Nantes le 19 septembre; nommé curé constitutionnel de Bouguenais le 29 novembre par les électeurs du district de Nantes, il fut installé le 9 décembre, sans avoir prêté d'autre serment que celui du 14 août 1792 (*infrà*). — M. Laurencin, cistercien, aumônier de Sainte-Catherine d'Angers, jura également le 19 septembre, mais sans vouloir adhérer à la constitution civile du clergé; aussi s'embarqua-t-il, à ses frais et

III. — Cependant le Ministre de l'Intérieur avait écrit, le 14 septembre, au département : « Vous aurez soin de ne faire payer aucun fonctionnaire public ou pensionnaire ecclésiastique qu'il ne justifie du serment exigé par la loi du 14 août, de tout Français recevant pension ou traitement de l'Etat. »

C'est le 24 septembre que les officiers municipaux d'Angers eurent connaissance de cette décision ministérielle. Aussitôt ils prirent l'arrêté suivant : « Vu la loi du 14 août 1792, portant que tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que dans la huitaine il a prêté le serment devant la municipalité du lieu de son domicile, la municpalité arrête qu'il sera envoyé un exemplaire de cette loi à chacune des communautés religieuses (1) d'Angers pour qu'elle ait à s'y conformer. » — En même temps, paraissait dans les *Affiches d'Angers* l'avis qui suit : « D'après la loi du 14 août, le serment d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, étant prescrit à tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat, à peine d'être censé y avoir irrévocablement renoncé, le corps municipal d'Angers prévient ceux qui jusqu'à ce jour n'auraient pas eu connaissance de ce décret, qu'ils ne seront plus admis à la prestation du serment, passé le 6 octobre 1792. »

Le même jour, 24 septembre, les officiers municipaux vont au Séminaire donner communication aux 123 ecclésiastiques qui y sont détenus, de la loi du 14 août : « Aujourd'hui 24 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité, nous, officiers munici-

à part, avec deux ecclésiastiques angevins insermentés, sur la *Notre-Dame-de-Pitié* pour l'Angleterre.

(1) Le 21 septembre 1792, le Ministre de l'Intérieur écrivit aux administrations départementales que le serment ne devait pas être exigé des femmes pour recevoir leur pension.

paux soussignés, nous sommes transportés à la maison du Séminaire de cette ville, en vertu de la commission qui nous a été donnée le même jour par le Conseil général de la commune, aux fins de donner aux prêtres y détenus, communication de la loi du 14 août dernier ; et après les avoir rassemblés dans la chapelle dudit lieu et visité les malades retenus dans leur chambre, nous avons reconnu qu'ils étaient au nombre de 123, auxquels nous avons donné lecture de la susdite loi ; et après nous avoir déclaré qu'ils s'en tenaient pour bien informés, nous avons déposé en leur présence entre les mains du sieur Gasnault, ci-devant chanoine, l'un des plus anciens du Séminaire, un exemplaire de ladite loi, pour pouvoir en prendre communication si besoin leur est. A Angers, les mêmes jour et an que dessus... » (*Archives municipales*, P 1.) — Tous ces prêtres sexagénaires ou infirmes, qui avaient été exemptés de la déportation par la loi du 26 août, refusèrent de prêter le nouveau serment, à l'exception de trois (1).

A partir du 24 septembre, les prestations de serment vont se multiplier, pour obéir à la loi, en vue de continuer à toucher le mandat trimestriel du traitement ou de la pension. En ce jour, deux membres du clergé constitutionnel viennent jurer à la maison commune : Gaugain, curé de Saint-Jacques, et Maupoint, curé de la Trinité. En même temps, se présentèrent : Jean-François-Marie Boullet fils, inspecteur de la loterie de France ; Pierre-Anne Thenaisie, directeur des droits d'enregis-

(1) M. René Voisin, doyen honoraire de Saint-Pierre d'Angers, prêta serment au séminaire le 27 septembre 1792, et fut élargi. Mort à Orgemont, en Saint-Laud, le 18 mai 1793, dans sa 82e année.

M. Muller, chanoine de Saint-Laud, qui avait annoncé son intention de jurer dès le 22 septembre, s'exécuta, au Petit-Séminaire, devant la municipalité, le 6 octobre 1792, et on le mit en liberté un mois après, le 7 novembre.

M. Thomas, récollet d'Angers, prêta serment, dans la prison du Petit-Séminaire également, le 1er octobre 1792, devant les officiers municipaux, mais il ne fut libéré que le 29 novembre suivant.

trement et domaines ; Nicolas Legroux, receveur des mêmes droits ; Louis-Jean-Jacques Bernier, receveur des domaines nationaux ; Maurice Legès, garde-magasin général du timbre ; Christophe-Pierre Coustard, receveur du timbre extraordinaire ; Claude Martin, timbreur ; Marie Thibault-Chambault, veuve Penil, tournefeuille.

Le 25 septembre, Pierre Cordier, Jean-Louis Joly, Pierre Voillemont, François Peyre, Louis-Pierre Loir-Mongazon, Pierre Macé, Louis Moulin, Toussaint-Philippe Adeline, Joseph Bougreau, René-François Guillier de la Tousche (maître ès arts), Joseph-Pierre Blondeau, Jérôme-Bonaventure Blondeau, vicaires à Saint-Maurice ; Gabriel-Hilarion Bouhier, curé de Saint-Pierre ; Pierre-Jean Lambert, curé de Saint-Laud ; Taillebuis, curé de Saint-Nicolas ; Jean Leroy et Jean Bellouin, vicaires à Saint-Jacques ; Jean-Timothée Mitault, vicaire à Saint-Pierre ; Poisson, vicaire à Saint-Nicolas ; Alexandre-Jean Boussin, ex-Bénédictin de Saint-Bénigne, à Dijon ; Louis-Gabriel-Joseph Boniface, ex-Bénédictin de Saint-Aubin d'Angers ; Guillaume Goubault, Pierre Aubin, Pierre Besson et Charles Leturmy, ex-frères Récollets ; Jean-Louis Boissière et Noël-François de Grasse, ci-devant bénéficiers ; Guillaume-François Rozé, Louis-François Quillet, François Bérard et Fidèle Guais, musiciens à Saint-Maurice ; René-Pierre Perché, souffleur à Saint-Maurice ; Pierre-Joseph Colette, organiste à Saint-Maurice ; Pierre Poitevin, bedeau à Saint-Maurice ; Mathurin Gareau, psalteur à Saint-Samson ; Christophe Taupier, ci-devant bedeau à Saint-Pierre ; Nicolas Baudouin, organiste à Saint-Pierre ; Jacques Lallemand, psalteur à Saint-Nicolas ; Jean Verger, psalteur aux Capucins ; René Dohin, ci-devant sacriste à Saint-Maurille ; Louis Leblanc, musicien ; René Cottin père et fils, René Pois-

son, Etienne Grison, Jacques Ricou, Jean Fauveau et Jean Soulard, psalteurs. — François-Olivier Lemasson-Longpré, inspecteur de la régie de l'enregistrement ; Pierre Jumelay, ex-employé de gabelle ; Claude Lachaise, payeur général du département. — *Ponts et Chaussées :* Pierre Demarie, ingénieur en chef du département ; Jean-Baptiste Dupuis, ingénieur du département ; René-André Moreau, Jean-Baptiste Dussuc, Pierre-Antoine Goujet, Jacques-Chrétien Guichard et Denis-Amant Leblond, contrôleurs des routes ; Louis Orset, dessinateur ; Michel Bouchet, régisseur du balisage.

Parmi les nombreux fonctionnaires et autres qui prêtèrent serment devant la municipalité le 27 septembre 1792 et jours suivants, citons : Jérôme-Bonaventure Gibault, Guillaume-Jean Loret et Ollivier-Pierre Reyneau, vicaires épiscopaux ; Jean-Michel Testu et Alexandre Beaufils, prêtres habitués à Angers ; dom Braux, bénédictin de Saint-Nicolas, dom Moreau, bénédictin de Saint-Serge, et dom Chevalier, bénédictin de Marmoutier ; Barthélemy Trudeau et Pierre-André Massonneau, vicaires à Saint-Serge ; Armand Lavollé et Jean Ecot, carmes ; Jean-Baptiste Loyau, cordelier ; Emeric Argand de Chevrinville, capucin (27 septembre) ; Auguste Huard, vicaire à Saint-Serge ; Jean-Baptiste Garnault, capucin, aumônier de l'hôpital général, et Pierre Dalichamp, cistercien de Chaloché (28 septembre) ; Nicolas Bu-Chaubusson, chanoine régulier ; Jean-Jacques Payelle, vicaire à la Madeleine ; Michel Trouillard, prieur de Cholet, et François-Julien Hardouin, oratorien (1er octobre) ; Simon Edon, lieutenant de la gendarmerie nationale ; Guillaume de Soland, commissaire des classes de la marine au département de Maine-et-Loire ; Jacques-Joseph Hyacinthe Fillaux, exécuteur des sentences criminelles, etc., etc.

On le voit, il n'y avait aucune distinction entre laïcs et ecclésiastiques, que ces derniers fussent assermentés ou non. Tous se présentaient indistinctement à la maison commune et se servaient de la même formule pour jurer. Ce nouveau serment ne coûtait guère aux ecclésiastiques qui avaient fait celui du 27 novembre 1790, condamné par le Pape le 13 avril 1791. Parmi les prêtres dont nous venons de donner les noms comme ayant fait le serment de liberté-égalité, plusieurs n'avaient jamais fait le serment à la constitution civile du clergé et ne le firent jamais, parce qu'il n'était plus recevable : Boniface, Boussin, Braux et Moreau, bénédictins ; Lavollé, carme ; de Chevrinville, capucin ; Dalichamp, cistercien ; Trouillard.

Le 9 octobre 1792, le procureur général syndic mandait aux tribunaux et à la municipalité d'Angers : « Le Conseil général du département a arrêté de consacrer, par une fête civique, la mémoire de Beaurepaire, le succès de nos armes en Savoie et la prestation du serment exigé par la loi du Corps législatif du 3 septembre dernier et sanctionnée par le premier vœu de la Convention Nationale. Elle est indiquée au dimanche 14 de ce mois. Je vous invite, au nom du Conseil général du département, à vouloir bien vous réunir à lui pour célébrer dignement cette fête. » (L 151.) — Effectivement, à la fête du 14 octobre, la force publique prêta le serment prescrit par la loi du 3 septembre 1792 : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi. »

IV. — Le 3 octobre 1793, la Convention assujétit les anciennes religieuses au serment de liberté-égalité : « Les filles attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont

pas prêté, dans le temps, le serment déterminé par la loi, sont dès cet instant, déchues de toutes fonctions relatives à ces objets. Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en ont été ou en seront exclues, pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite. Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la Révolution. » Par un effet rétroactif, on privait les sœurs de toute pension, pour n'avoir pas prêté un serment auquel elles n'étaient pas tenues ; le texte dit très bien *déterminé* par la loi, et non *prescrit* par la loi. Par ailleurs, personne ne pouvait ou ne voulait remplacer les sœurs.

La Convention fit un nouveau décret (29 décembre 1793), qui corrigeait celui du 3 octobre précédent sur certains points et l'aggravait sur d'autres : « Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations ou ordres religieux de leur sexe *sont assujéties* au serment ordonné par le décret du 14 août 1792, et celles qui n'ont pas encore prêté le serment, seront tenues de le faire *dans la décade* qui suivra la publication du présent décret. *Seront tenues au même serment et dans le même délai* toutes personnes qui ont obtenu depuis la promulgation de la loi du 14 août jusqu'à ce jour, des secours, pensions ou traitements de retraite, à quelque titre que ce soit ; elles ne pourront toucher aucune somme de ces pensions ou traitements sans justifier d'un certificat de civisme, ainsi que celles dont les pensions de retraite ne seraient pas encore réglées, et qui le seraient à l'avenir. Les personnes ci-dessus dénommées et celles qui sont maintenant employées dans les maisons de charité, hospices ou autres établissements publics, au soin des pauvres, au soulagement des malades et à toutes autres fonctions publiques, qui ne justifieront avoir satisfait à

la présente loi *dans le délai fixé*, seront dès à présent privées des pensions ou traitements qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur être dû jusqu'à ce jour ; elles seront exclues des places qu'elles occupent, *regardées comme suspectes et traitées comme telles*. Il sera pourvu sans délai à leur remplacement par les corps administratifs et sous leur responsabilité. »

Un certain nombre de religieuses angevines prêtèrent alors le serment de liberté-égalité. La liste authentique, dressée d'après les registres de la mairie d'Angers, a été publiée dans l'*Anjou historique* (VIII, 478).

Les héroïques sœurs Marie-Anne Vaillot et Odile Baumgarten, Filles de la Charité de l'hôpital Saint-Jean d'Angers, les premières de leur Compagnie qui eurent l'honneur de verser leur sang pour Jésus-Christ, furent massacrées au Champ-des-Martyrs d'Angers, le 1er février 1794, n'ayant pas voulu non seulement « faire le serment, mais même passer pour l'avoir fait ». Une centaine de religieuses angevines de différentes communautés, furent condamnées, en avril 1794, à la déportation, pour avoir refusé le même serment.

***

Nous allons voir maintenant comment les choses se passèrent dans plusieurs autres communes de Maine-et-Loire. Pour ne pas allonger ces notes outre mesure, nous ne parlerons que des seuls prêtres insermentés.

I. — A *Ambillou*, un chanoine demande à faire le serment du 27 novembre 1790, mais la municipalité lui fait prêter celui de liberté et d'égalité. — « Aujourd'hui 22 août 1792, l'an quatre de la liberté, nous, maire et officiers municipaux de la paroisse d'Ambillou-la-Grézille, sur le réquisitoire verbal à nous fait, ce même jour, par le sieur Jean-Baptiste Moreau, ci-devant chanoine de La Grézille, de nous assembler le dimanche 26 du cou-

rant, pour recevoir son serment décrété par l'Assemblée Nationale et sanctionné par le roi relatif aux ecclésiastiques, nous, maire et officiers municipaux, n'ayant pu nous assembler ledit jour à cause de l'Assemblée primaire qui s'est tenue au chef-lieu dudit Ambillou, avons remis le sieur Moreau à se représenter à la chambre commune le 27 du présent mois, pour prêter le serment, ce qu'il a accepté. Fait et arrêté à la chambre commune le 22 août 1792. — Aujourd'hui 27 août 1792, l'an quatre de la liberté, nous, maire et officiers de la paroisse d'Ambillou, assemblés à la chambre commune, sur le renvoi fait au sieur Moreau, ci-devant chanoine, qui nous avait requis de recevoir le serment décrété par l'Assemblée Nationale et sanctionné par le roi, la municipalité et le Conseil général assemblés, avons reçu dudit sieur Moreau le serment qu'il a prononcé à haute et intelligible voix de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Fait et arrêté à la chambre commune les mêmes jour et an que dessus. » (Archives de Maine-et-Loire ; *District de Saumur*, 185.)

II. — A *Cunault*, on emploie la même formule. — « Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Cunault, certifions à MM. les administrateurs composant le directoire du district de Saumur, que le nommé Louis-Sébastien Mondot, ci-devant prieur desservant de Cunault, a fait le serment prescrit par la loi et décrété par l'Assemblée Nationale le 14 août 1792 : *Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant*, le 5 octobre 1792. » (Archives de Maine-et-Loire, *District de Saumur*, 185.) — Cette prestation de serment qui paraît tardive, eut pourtant lieu à l'époque réglementaire. En effet, les lois des 14 et 15 août 1792, relatives au serment à prêter par les fonctionnaires publics et par les Français recevant pension ou traitement de l'Etat, ne furent publiées

au prône de la messe paroissiale dans les communes du district de Saumur que le dimanche 30 septembre 1792.

III. — A *Longué*, district de Baugé, la municipalité défère le serment du 14 août 1792, auquel elle ajoute celui du 3-14 septembre 1791, le tout dans une même formule. — « Aujourd'hui, dimanche 2 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté, les officiers municipaux de la ville et commune de Longué étant réunis dans le chœur de l'église dudit lieu, à l'issue de la grande messe paroissiale, ont comparu les sieurs Joseph-Jean David, prêtre, vicaire dudit Longué, et Urbain Normand, prêtre habitué de ladite paroisse, y demeurant ; lesquels nous ont dit que, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, ils se présentaient pour faire le serment civique. En conséquence, lesdits sieurs David et Normand nous ont requis de recevoir leur serment, conformément à la loi. Et à l'instant, ils ont fait le serment devant nous d'être fidèles à la nation, à la loi et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale ès années 1789, 1790 et 1791 et acceptée par le roi, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de remplir avec zèle en leur âme et conscience, les fonctions de prêtre fidèlement. De tout quoi nous avons auxdits sieurs David et Normand donné le présent acte. Fait à Longué, dans le chœur de l'église, les jour et an que dessus, en présence du public qui a assisté à la sainte messe. — *David, vicaire de Longué ; Normand, prêtre*, etc. » (L 962.) — Cette formule de serment ne fut pas acceptée sans doute par l'autorité supérieure, ou bien les deux prêtres la rétractèrent presque aussitôt (1). Toujours est-il que tous deux quittèrent immédiatement Longué et ils ne revinrent en cette paroisse qu'au début du Consulat.

(1) Leurs noms n'ont jamais figuré sur la liste des assermentés du diocèse d'Angers.

IV. — L'abbaye cistercienne de Pontron, située au *Louroux-Béconnais*, n'avait plus que quatre religieux au moment de la Révolution. Un seul fit le serment à la constitution civile du clergé. Les trois autres restèrent au Louroux-Béconnais jusqu'en 1792. Le serment de liberté-égalité les divisa : dom Quartier refusa de le faire et les deux autres le prêtèrent le 12 septembre 1792, dans l'église paroissiale. Dom Quartier partit alors pour la déportation, et ses deux confrères continuèrent d'habiter Le Louroux pendant toute la Révolution. Nous allons reproduire le procès-verbal de la prestation de serment des deux cisterciens : « Aujourd'hui 12 septembre 1792, ont comparu devant nous, Joseph Virot et Pierre-François Pequignot, ci-devant religieux et habitants de l'abbaye de Pontron ; lesquels, s'étant soumis le 5 mai 1790 où ils jurèrent fidélité à la nation, à la loi et au roi et promirent de maintenir la Constitution de tout leur pouvoir, ont ce jour, pour se conformer à la loi, dans notre église paroissiale, ayant la main levée, juré d'être fidèles à la liberté et à l'égalité, de les défendre de tout leur pouvoir, et de vivre et mourir pour leur défense. » (*Anjou historique*, IX, 634.) (1)

V. — Le 20 août, un chanoine de *Montreuil-Bellay*, M. Lamirault, demanda à la municipalité de recevoir son serment. Le maire et les officiers municipaux, fort embarrassés, décidèrent de consulter les administrateurs du district. — « Aujourd'hui, 20 août 1792, l'an quatrième de la liberté, devant le corps municipal assemblé à l'hôtel commun de la ville de Montreuil-Bellay,

(1) Dom Virot et dom Pequignot causèrent un scandale en prêtant serment, le 12 septembre 1792. En effet, le curé du Louroux-Béconnais, Noël Pinot, disait dans l'interrogatoire que lui fit subir le juge de paix du canton, le 9 février 1794 : « Pourquoi avez-vous cherché à dire du mal et prêcher contre les citoyens Pequignot et Virot, anciens religieux de Pontron? Ils ont donné le scandale en prêtant serment et j'ai voulu détromper le peuple. » (*Anjou historique*, III, 389.)

s'est présenté le sieur Jean-Mathieu-Antoine Lamirault, prêtre, citoyen de cette ville, lequel a dit que son intention était de faire devant nous le serment civique exigé par la loi. Il lui a été observé que la suspension du roi embarrassait le corps municipal sur la forme de cette prestation de serment, qu'il se présentait tardivement, que le corps municipal pensait que pour plus grande authenticité cette prestation de serment devait s'effectuer à l'église paroissiale, qu'on ne lui faisait point de refus d'accepter son serment, aimant trop à voir ses concitoyens se ranger sous le régime de la loi, que copie de cette délibération sera adressée ce jour à MM. du district pour donner leur avis et prescrire au corps municipal la marche à suivre dans pareille circonstance. »

M. Lamirault n'était pas le seul chanoine insermenté de Montreuil-Bellay. Il y en avait deux autres : MM. Franclet et Devondelle. Tous trois avaient été pris par la municipalité sous sa protection, le 10 février 1792, vu leurs dispositions pacifiques. Mais après la nouvelle Révolution du 10 août, les officiers municipaux n'osèrent plus se porter garants de ces non conformistes. — « Aujourd'hui, 22 août 1792, il a été arrêté unanimement que le corps municipal cesse dès ce moment de les retenir sous sa protection et sauvegarde et les dénoncera incessamment au commandant de la garde nationale, si dans trois jours ils ne se présentent devant nous pour faire leur soumission ou prestation de serment. Ils seront avertis ce jour par un bulletin signé de M. le maire, qui leur donnera connaissance du présent arrêté. » (*Archives de Montreuil-Bellay.*)

Mais la question du serment n'était point solutionnée. Quelle formule employer ? celle du 27 novembre 1790 ou celle du 14 août 1792 ? La municipalité avait consulté le district, mais ce dernier gardait le silence. De son côté, M. Lamirault s'adressa à un membre du direc-

toire du département, M. Ollivier, qui lui répondit, le 25 août : « Je vous ai marqué que le serment qui avait été présenté au département n'avait point été accueilli (1). Le seul serment que vous ayez à prêter est de maintenir la Constitution, etc. Je serai demain à Doué. Si vous désirez qu'il parvienne au département, faites-le moi passer et je l'enverrai sur-le-champ. J'arrive de Cholet et je partirai demain pour Doué, ce qui me prive du plaisir de m'entretenir plus longtemps avec vous. Vous n'avez pas un moment à perdre ; je vous réitère que c'est l'ancien serment, que le nouveau n'est exigé que pour les fonctionnaires publics et ceux qui se présenteront aux Assemblées primaires (2). »

Muni de cette lettre, M. Lamirault se présenta, le 26 août, aux officiers municipaux de Montreuil pour faire le serment à la constitution civile du clergé. La municipalité demanda un délai, et elle écrivit séance tenante à M. Ollivier : « En recevant le serment de M. Lamirault, pouvons-nous faire mention de votre lettre dans notre délibération ? Nous vous prions de nous donner au pied de celle-ci un *oui* ou *non*. »

Avec un empressement digne d'une meilleure cause, le chanoine de Montreuil porta la lettre municipale à Doué, où devait se trouver le membre du département. Mais quand il arriva en cette ville, le 27 août, M. Ollivier était parti ! Le procureur-syndic du district de Saumur, M. Coustard, qui se trouvait alors à Doué, donna le même jour, 27 août, la décision suivante : « M. Ollivier, membre et commissaire du département, ayant

(1) Le 22 août, le Conseil général de Maine-et-Loire avait renvoyé à la commission la pétition d'un prêtre du district de Saumur qui demandait à prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité (L. 10).

(2) Le membre du directoire du département était mal renseigné. Nous avons vu plus haut que le serment de Liberté-Égalité avait été imposé, le 14 août, aux pensionnaires de l'État, au nombre desquels se trouvait M. Lamirault. De plus, il ne connaissait pas la décision donnée, le 24 août, par l'Assemblée Législative à la municipalité de Melun (*suprà*).

annoncé par la lettre à M. Lamirault que le serment exigé des prêtres non fonctionnaires publics est celui décrété en 1791, c'est-à-dire *le civique*, il n'a fait que parler le langage de la loi et principalement de celle relative à la déportation récemment rendue et qui n'est pas encore promulguée (1). La municipalité de Montreuil ne peut donc faire aucune difficulté de recevoir ce serment, parce que la décision du département ne sera pas autre que celle de M. Ollivier. »

De retour à Montreuil, M. Lamirault fait part à ses deux collègues (MM. Franclet et Devondelle) de la décision du procureur-syndic, prise en conformité de la lettre du membre du département, et tous trois se présentent (27 août) devant le corps municipal, qui leur défère le serment ainsi qu'il suit : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au pouvoir exécutif, de maintenir de tout mon pouvoir la Constiution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et accepte de remplir en mon âme et conscience les fonctions qui pourraient m'être confiées, et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. » Nos bons municipaux avaient amalgamé les trois formules des 27 novembre 1790, 3 septembre 1791 et 14 août 1792 !

Tout paraissait terminé, lorsque l'adjudant général de la légion de la garde nationale protesta contre ces prestations de serment, disant qu'elles n'étaient plus recevables, car les délais étaient expirés depuis longtemps. Alors la municipalité, prise de peur, envoya les trois prêtres avec leurs dossiers devant l'administration départementale à Angers.

C'est dans sa séance du 31 août 1792 que le Conseil

(1) Le 19 août, l'Assemblée Législative avait décrété en principe la déportation des insermentés ; le vote de l'article 1er de la loi de déportation avait eu lieu le 23 août. Le vote de l'ensemble de la loi est du 26 août.

général de Maine-et-Loire s'occupa de cette affaire. Nous citons *in extenso* le procès-verbal : « Un officier de la garde nationale de Montreuil-Bellay ayant été introduit a dit qu'il venait d'amener à Angers, en exécution d'un arrêté de la municipalité de cette ville, du 29 août, les sieurs Devondelle, Franclet et Lamirault, prêtres ; il a déposé sur ce bureau l'expédition de cet arrêté, et de ceux des 20, 21, 22, 24 et 27 de ce mois. Il résulte de ces arrêtés que, sur la demande de ces prêtres, le corps municipal de Montreuil-Bellay, d'après une lettre du procureur-syndic du district de Saumur, a cru devoir accepter d'eux la prestation du serment civique, mais que, sur l'observation de l'adjudant général de la légion, il a cru convenable de les faire transférer à Angers, afin que le Conseil du département prononçât sur la validité de ce serment. Plusieurs membres ont été entendus sur cet objet, ainsi que le procureur-syndic, et le Conseil général, considérant que les prêtres dont il s'agit n'ont offert de prêter le serment civique qu'au moment où l'Assemblée Nationale a décrété la déportation contre ceux qui ne l'avaient pas prêté, *a arrêté* qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la prestation de serment reçu par le corps municipal de Montreuil-Bellay des sieurs Devondelle, Franclet et Lamirault. » (L 10.)

Ainsi le Conseil général du département de Maine-et-Loire annula les trois prestations de serment, et les chanoines de Montreuil furent internés à la prison du Séminaire. Quelques jours après, le 12 septembre 1792, ils partirent d'Angers pour l'Espagne, en compagnie des autres prêtres insermentés. En passant à Nantes, le 17 septembre, la municipalité de cette ville vint leur déférer le serment de liberté-égalité, avec la formule du 14 août. Tous trois refusèrent.

VI. — Au *Puy-Notre-Dame*, la municipalité déféra

le serment de liberté-égalité. — « Aujourd'hui, 26 août 1792, en la chambre commune de la municipalité de la ville et paroisse du Puy-Notre-Dame, sur la remise verbale à ce jour par nous, maire, officiers municipaux et procureur de la commune, d'effectuer la soumission de MM. les chanoines de ce lieu pour faire leur serment depuis plusieurs jours, eu égard aux travaux dans le moment trop pressés, à l'occasion des troubles survenus du côté de Châtillon et Bressuire, pour prendre des moyens à procurer du monde à aller au secours, ont comparu MM. Jean-Vincent Roblain, Jérôme-Louis Marillet, Benjamin Gourdault, Louis-René Péan, Jacques Prisset, Pierre Texier aîné, Pierre-Philippe Souché, René Texier jeune, Pierre-Louis Roy, Jean Marné, tous prêtres, ci-devant doyen, sous-doyen et chanoines du chapitre de ce lieu, y demeurant, et M. François Cressac, ex-prieur du Puy, demeurant audit lieu, lesquels ont déclaré qu'ils comparaissent de nouveau cedit jour qu'on leur a indiqué et être dans la même intention que lorsqu'ils ont précédemment comparu pour faire leur serment. A ce moyen, ils requièrent de vouloir bien le recevoir ; ce que leur octroyant, avons reçu d'un chacun individuellement desdits sieurs établis le serment de fidélité à la nation et à la loi, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Ce fait, les sieurs comparants ont requis acte de leur serment, ce que nous leur avons pareillement octroyé pour leur servir et valoir ce que de raison, conformément et au désir de la loi, ayant toujours à notre connaissance assisté aux Assemblées tant primaires que générales, et qu'ils y ont prêté le serment civique. — Fait et arrêté ledit jour et an, etc. » (Archives de Maine-et-Loire, *District de Saumur*, 185.)

VII. — A *Saumur*, M. Dutertre des Roches, chanoine de la cathédrale d'Angers, prêta le serment de liberté-

égalité devant la municipalité, dès le 26 août 1792 (il donna plus tard dans les excès de la Révolution). M. Lemercier de la Rivière, chanoine de Candes, le prêta le 27 août, devant le district de Saumur. Nous lisons à ce sujet dans les *Mémoires* de ce dernier : « Le 27 août 1792, tous mes amis se réunissent et m'engagent à faire le serment de la liberté et de l'égalité. Je m'y refuse constamment jusqu'à huit heures du soir. Je reçois alors une lettre d'un membre du district, qui me mande que j'ai tort de refuser ce serment ; il ne renferme rien qui puisse alarmer ma conscience, et l'évêque et tout le clergé d'Angers venaient de le prêter. J'eus peine à ajouter foi à cette nouvelle, et, d'après mon opinion particulière sur ce serment, j'étais très persuadé que c'était une charitable tromperie que me faisait cet ami pour me sauver, lorsqu'un chanoine promoteur de la cathédrale d'Angers, qui était là présent, m'assura que cela était vrai, et lui-même l'avait prêté la veille. Je crus malheureusement alors, et je me rendis. Un de mes amis courut aussitôt prévenir la municipalité de Saumur que, désirant me fixer dans la ville, je demandais à faire le serment de liberté et d'égalité. Le maire refusa constamment mon serment, et voulut me renvoyer le faire à Candes. J'écrivis, sur ce refus, au district de Saumur, qui était alors composé de braves gens, et j'implorai la protection des lois pour ma sûreté. Les administrateurs du district me firent dire de me rendre sur-le-champ auprès d'eux, ils recevraient mon serment. Je le fis donc, ce serment, en ajoutant formellement que je ne le prêtais qu'autant qu'il ne renfermait rien de contraire à la foi et à la religion. Il était alors neuf heures du soir. Le district dépêcha aussitôt un courrier à ses frais pour les municipalités de Dampierre, Montsoreau et Candes, afin de les engager à faire respecter et épargner ma personne et mes propriétés, comme m'étant soumis aux lois. » (*Anjou historique*, X, 278.)

Voici le procès-verbal de la prestation de serment de M. Lemercier de la Rivière : « Le 27 août 1792, s'est présenté au directoire du district de Saumur, le citoyen Philippe-Pierre Lemercier dit la Rivière, prêtre, demeurant ci-devant à Candes, qu'il a quitté il y a trois semaines, où il a obtenu un passeport le 30 juillet dernier, lequel a déclaré qu'il est dans l'intention de fixer son domicile à Saumur, et que voulant renouveler le serment civique qu'il a prêté différentes fois aux Assemblées primaires à Candes, il aurait fait demander à la municipalité de Saumur l'heure où il pourrait se présenter à cet effet ; qu'on lui avait fait des difficultés, à raison que son domicile ne serait pas encore notoirement établi dans cette ville ; que cependant il désire ne pas différer à donner cette preuve de son civisme : pourquoi il a demandé au directoire à recevoir ce serment. Ce qui lui ayant été octroyé, ledit Lemercier a juré d'obéir à toutes les lois du royaume et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. » (L 1290.)

VIII. — Le maire de *Villebernier*, le sieur Cochon-Hervé, écrivait le 14 septembre 1792 aux administrateurs du département : « Un prêtre qui a refusé son serment civique à l'Assemblée primaire de la Saint-Martin dernière, et lorsqu'il se présenta à la municipalité pour se faire inscrire sur le registre des citoyens qui devaient composer la garde nationale, peut-il être actuellement admis à jurer seulement d'*être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant*, mais se refusant absolument d'être *fidèle à la loi*, et je n'exige que cela de lui en dessus ? J'ajoute que ce prêtre a 1.500 livres au moins de traitement. Il s'est fait un parti, dont je vous instruirai après la réponse que je vous prie de me faire par le porteur. Je vous préviens que c'est l'apôtre de nos aristocrates,

et le curé Lointier, conformiste, souffre singulièrement de ne pouvoir en arrêter les progrès. J'ai voulu faire valoir vos arrêtés des 1er février, 1er mars et 30 août 1792. Les partisans du prêtre n'entendent point y avoir égard, notamment deux officiers de la garde nationale, qui emploient l'impossible pour séduire la bonne foi et l'inexpérience de mes braves collègues, qui malheureusement ne savent ni lire ni écrire et n'ont pas le courage de résister aux perfides sollicitations qu'on leur fait. Pour la première messe que ce prêtre dit fêtes et dimanches, la majeure partie de nos habitants ne s'occupent point du reste ; si nous avions un vicaire, je crois bien qu'ils laisseraient bien vite notre homme de côté. Il y a l'abbé Renier qui va être prêtre à la Saint-Maurice. Cet ecclésiastique s'est engagé à venir être notre vicaire après l'ordination sous votre bon plaisir. La paroisse ne peut s'en passer, par la raison que notre curé Lointier a la vue très courte et ne peut aller la nuit secourir les malades. Notre territoire est grand et les chemins sont très mauvais l'hiver. Réponse, je vous prie, par le porteur. »

L'administration départementale répondit, le 21 septembre, que le prêtre en question n'avait qu'un parti à prendre, celui de se rendre à la prison du Séminaire, à Angers. (L 371.)

***

Aucun des jeunes prêtres ordonnés par les évêques constitutionnels, après le 10 août 1792, ne fit le serment à la constitution civile du clergé, mais bien celui de liberté et d'égalité.

Nous allons maintenant donner trois exemples par lesquels on verra que le seul serment de liberté et d'égalité détachait les ecclésiastiques du nombre des prêtres fidèles pour les introduire dans le schisme constitutionnel.

Le couvent des Cordeliers de *Montjean-sur-Loire* se composait de René-Charles Leroyer, gardien provisoire, et des frères Antoine-Florent Romain, Yves Roussel et Mathurin Oger. Dès le 21 août 1792, les deux premiers jurent d'être fidèles à la nation et à la loi et de soutenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de plutôt mourir ; leur conduite est imitée le lendemain par le frère Yves Roussel. Le 23 septembre, le serment de liberté et d'égalité fut prêté de nouveau, à Montjean, par René-Charles Leroyer, Antoine-Florent Romain et Yves Roussel, auxquels s'adjoignit Mathurin Oger ; ils accompagnaient les prêtres constitutionnels qui ce jour-là faisaient leur serment. (*Archives municipales de Montjean.*) — Le 4 décembre 1792, les électeurs du district de Saint-Florent-le-Vieil nommèrent René-Charles Leroyer, curé constitutionnel de La Chapelle-du-Genêt, où son installation eut lieu le 23 décembre. Il n'avait jamais fait le serment du 27 novembre 1790. L'insurrection générale de la Vendée (12 mars 1793) chassa l'intrus, qui se réfugia à Angers au mois de mai.

François Houdard, vicaire à *Villemoisan*, conduit en déportation, avec 263 prêtres de l'Anjou et 144 du Maine, prêta le serment de liberté et d'égalité à Nantes, le 17 septembre 1792, et fut élargi. Le 29 novembre suivant, il fut élu curé constitutionnel de Bouguenais par les électeurs du district de Nantes et son installation se fit le 9 décembre. Nous allons reproduire le procès-verbal de cette dernière cérémonie, tel qu'il fut rédigé par la municipalité de Bouguenais : « Le 9 décembre 1792, an premier de la République française, devant nous, officiers municipaux, procureur et notables de la commune de Saint-Pierre de Bouguenais, district de Nantes, département de la Loire-Inférieure, assemblés dans la salle des séances ordinaires de ladite commune, s'est présenté le citoyen François Houdart, prêtre cons-

titutionnel du diocèse d'Angers, département de Maine-et-Loire, lequel nous a dit qu'ayant été nommé recteur de cette paroisse par les citoyens électeurs du département de la Loire-Inférieure assemblés à Nantes le 29 novembre dernier, suivant l'extrait de leur procès-verbal certifié conforme à la minute par Gainche, secrétaire, et l'administration du district, il s'est pourvu à l'évêché du dernier département où il a obtenu le visa et l'institution canonique qui lui a été délivré par le citoyen Soulastre, vicaire épiscopal, le 6 décembre présent mois, confirmant son élection de curé de la paroisse de Bouguenais ; lesquelles deux pièces ledit citoyen Houdart a mises sur le bureau pour que lecture en soit donnée, nous requérant de le mettre de suite en possession de la cure de ce lieu, ce que nous lui avons accordé. Pour cet effet, ledit sieur Houdart, revêtu d'un surplis et d'une étole, est rentré de notre compagnie à l'église, y a pris de l'eau bénite au bénitier, sonné une des cloches, monté devant le maître-autel, s'est mis à genoux au bas d'icelui, y a fait prière et oraison, visité les fonts baptismaux ; monté en chaire, il a fait un discours analogue à la cérémonie ; retourné au maître-autel, il a, en notre présence et celle du peuple, prêté à haute et intelligible voix le serment de maintenir les lois de la République, la liberté, l'égalité, de protéger la sûreté des personnes et des propriétés, ou de mourir en les défendant ; et, au surplus, il a fait et rempli toutes les formalités d'usage, tant dans l'église qu'au presbytère de ladite cure, pour acquérir bonne et valable possession, au spirituel et au temporel, dans laquelle nous l'avons mis et incorporé, sans trouble ni opposition à notre connaissance, lui avons remis les deux pièces ci-devant datées, dont lecture a été donnée par le citoyen Chevas, brigadier dans les douanes nationales ; et le requérant le citoyen Houdard, avons dressé le présent procès-

verbal, dont une expédition en forme lui sera délivrée par notre secrétaire-greffier pour s'en servir au besoin. Clos et arrêté dans la salle des séances ordinaires de la municipalité, sous le seing du requérant, ceux des officiers municipaux, procureur de la commune, des notables qui savent signer, celui de notre secrétaire-greffier et autres présents, lesdits jour et an que dessus. — *Houdart, curé*, etc. » (*Archives municipales de Bouguenais.*)

Paul-Denis Catroux, chanoine de *Martigné-Briant*, s'était caché lors de l'arrêté départemental du 1er février 1792 ordonnant à tout insermenté de venir résider à Angers. Quand la loi relative au serment de liberté et d'égalité fut promulguée (30 septembre 1792), M. Catroux se présenta devant la municipalité de Nueil-sous-Passavant, qui lui délivra, le 5 octobre, le certificat suivant : « Après nous avoir déclaré vouloir faire élection de domicile à Nueil, il a prêté devant nous le serment exigé par les lois des 14 et 15 août 1792, des prêtres ayant traitement sur le trésor. » — Peu après, M. Catroux mandait au district de Vihiers : « Je me hâte de souscrire à la loi décrétée par l'Assemblée Nationale. En conséquence, je jure d'être fidèle à la République française, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir, s'il le faut, en les défendant. Ne trouvez pas mauvais si je ne vous accuse pas le lieu de ma demeure. Je ne vous ferai passer des certificats de ma résidence en France depuis mon départ de Martigné-Briant, que lorsque je serai certain que l'esprit de mes concitoyens est totalement revenu sur mon compte, et je ne me rendrai à Martigné qu'autant que j'apprendrai qu'ils sont bien convaincus du serment qu'ils ont fait de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés. » — Le 17 octobre, le procureur-syndic du district de Vihiers écrit à l'administration départementale pour la

saisir de cette affaire : « Je vous fais passer une lettre que le directoire vient de recevoir du sieur Catroux, ci-devant chanoine de Martigné. Cet ecclésiastique qui a constamment refusé le premier serment, prétend échapper à la loi de la déportation en prêtant le dernier. Il offre de justifier de sa résidence en France, s'il lui est permis de revenir à Martigné. Le directoire vous demande quelle conduite il doit tenir à l'égard de ce prêtre, et sous quel point de vue on doit le considérer. » — Voici la réponse du procureur général syndic, datée du 20 octobre : « J'ai mis votre lettre sous les yeux du directoire. Il me charge de vous répondre que six citoyens pouvant obliger l'ex-chanoine Catroux à se déporter, il n'y a pas de meilleur parti à prendre que de conseiller à ce prêtre de sortir du royaume le plus promptement que faire se pourra, en faisant sa déclaration à votre directoire, conformément à la loi. » (L 210.) — Voyant qu'il était mis en demeure, ou à peu près, de partir pour la déportation, M. Catroux conjura le péril en acceptant de devenir vicaire d'un curé constitutionnel. Le 12 novembre, la municipalité des Cerqueux-sous-Passavant mandait à l'évêque et au département de Maine-et-Loire : « D'après la représentation du citoyen curé de ladite commune, fondée sur la perte qu'il vient de faire de son vicaire, et vu l'affluence des citoyens qui se présentent dans sa paroisse pour réclamer son ministère, ayant totalement épuisé ses forces, qui le mettent hors d'état de contiuer ses fonctions, nous demandons qu'il lui soit accordé pour collaborateur Paul-Denis Catroux, qui s'est présenté et que nous jugeons propre à aider de son ministère le curé dans ses fonctions, ce qui s'est fait de concert avec nous et les susdits prêtres. » M. Catroux ne resta pas longtemps vicaire aux Cerqueux-sous-Passavant, car dès le

2 décembre 1792, il fut nommé curé de Somloire par les électeurs du district de Vihiers (1).

***

Quelle fut l'opinion du clergé et des fidèles en Anjou sur le serment de liberté et d'égalité ?

Le 27 septembre 1792, M. Tardif, docteur en théologie, vicaire à la Trinité, écrivait dans ses notes intimes : « Aujourd'hui, j'apprends qu'un des frères a fait naufrage au port, en prêtant serment à Nantes. Le lendemain, j'apprends l'apostasie d'un octogénaire, resté parmi les infirmes à Angers (*Voisin*). »

Nous avons vu plus haut que le 22 octobre 1792, un autre prêtre angevin écrivait, de Santander, contre les deux confrères qui avaient fait, à Nantes, le serment de liberté et d'égalité (2).

M. Frontault, curé de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, docteur en théologie, qui avait échappé au massacre des Carmes, disait quelques mois après dans son intéressante relation : « Nous le connaissions ce serment ; nous l'avions pesé devant Dieu, et nos évêques nous avaient ouvert leurs cœurs et fait part de leurs alarmes sur cette nouvelle tentation qui allait éprouver l'Eglise de France. Nous étions tous résolus de ne pas même toucher des lèvres cette coupe qui pour mieux être préparée que celle qu'on nous avait offerte une première fois, n'en renfermait pas moins un poison réel et mortel. »

Jusqu'au début de l'année 1794, l'opinion fut unanimement défavorable en Anjou au serment de liberté et

(1) Le 31 mars 1796, l'administration cantonale de Beaufort écrivait au département : « François Guérin, ex-récollet, nommé vicaire en cette commune, ayant prêté le 29 septembre 1792 le serment prescrit par la loi du 15 août précédent », exerce en ce moment le culte (L. 378).

(2) Le 24 octobre 1792 le procureur-syndic du district de Vihiers mandait à l'administration départementale que les *municipalités* de Chanzeaux et de Saint-Hilaire-du-Bois refusaient de faire le serment de liberté et d'égalité (L. 318).

d'égalité. On peut citer à cette époque plusieurs prêtres qui modifièrent leur manière de voir, notamment M. Meilloc, supérieur du Grand Séminaire. Ce dernier s'appuya sur la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* qui précédait l'*Acte constitutionnel* du 24 juin 1793, pour dire aux religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Baugé que le serment était purement civil et excluait le spirituel. — Un prêtre angevin ayant écrit à ces religieuses, au commencement de 1794 : « De plus de 120 prêtres détenus au Séminaire d'Angers, auxquels on le demanda, vers le mois d'octobre 1792, sous peine d'être privés de tout traitement, il n'y en eut qu'un seul qui le fit, et il l'a rétracté à l'heure de la mort », M. Meilloc répondit : « Lorsqu'on a demandé ce serment aux prêtres, au mois de septembre 1792, l'Assemblée n'avait pas donné de la liberté et de l'égalité les explications et définitions qu'elle a données depuis (24 juin 1793), et l'objet du serment n'était pas alors clairement déterminé, comme il l'est aujourd'hui, à l'ordre civil et politique. C'est pour cette raison qu'on fut alors mal édifié de le voir prêter à quelques prêtres et surtout aux deux qui eurent la faiblesse de le prêter à Nantes au temps de la déportation ; ils furent très coupables de le prêter dans cette circonstance. » — Les prêtres sexagénaires et infirmes étaient restés emprisonnés à Angers jusqu'au 17 juin 1793, jour où les Vendéens leur avaient donné la liberté. M. Meilloc disait en parlant d'eux, dans un autre écrit de janvier 1794 : « Les prêtres détenus, dont plusieurs étaient connus pour avoir des lumières, avaient décidé que si l'Assemblée s'expliquait ou permettait à ceux de qui elle exigeait le serment de s'expliquer, de manière à en bien déterminer le sens et à le *restreindre à l'ordre civil et politique*, on pouvait prêter ce serment, et à ces conditions ils étaient disposés à le prêter (1). »

(1) Les religieuses de Baugé firent le serment le 17 février 1794, sur les

M. Bérault, prieur-curé de Baugé, mort le 21 août 1794, était de l'avis de M. Meilloc. Un chanoine de Saint-Martin d'Angers, M. Barat, qui avait été libéré, comme ces deux derniers, le 17 juin 1793, offrit de prêter le serment de liberté et d'égalité, le 11 janvier 1794, jour où il fut guillotiné à Angers : « Je m'appelle Louis-Pierre Barat, chanoine du ci-devant chapitre de Saint-Martin, non assermenté parce que j'ai cru que je ne pouvais en conscience faire un serment sur des objets vagues qu'on appelle liberté et égalité, et que je ne pouvais violer le premier serment que j'avais fait conforme à mes opinions religieuses ; mais je conviens aujourd'hui que la nation a eu le droit de faire ce qu'elle a fait, et j'offre de prêter le serment de fidélité à la République sous la réserve de mes opinions. » (*Anjou historique*, V, 529.) (1)

A part ces quelques exceptions, l'opinion relative au serment de liberté et d'égalité fut nettement défavorable. — Nous avons vu que le 9 février 1794, M. Pinot, curé du Louroux-Béconnais, accusait deux religieux de Pontron d'avoir « donné le scandale » en prêtant ce serment. — « Que trouvais-tu qui pût blesser ta conscience dans le serment ? » demandait le président du Comité révolutionnaire à M. Laigneau de Langellerie, aumônier du Carmel d'Angers, le 11 octobre 1794. Le serviteur de Dieu répondit : « C'était d'approuver, par un serment,

conseils de M. Meilloc. Peu après, le supérieur du séminaire écrivait : « C'est le seul désir de faire le bien qui m'a déterminé à manifester une opinion que je croyais n'avoir adoptée que pour moi-même et sans aucune intention qu'elle servît jamais à d'autres. » A la fin d'un autre écrit, composé à la même époque, M. Meilloc disait : « Mon intention est que personne ne s'en autorise pour faire le serment ou pour ne pas le rétracter. »

(1) Le 5 mars 1794, M. Morin, recteur de Freigné, disait dans son interrogatoire à Angers : « Ne pouvant plus rester à Freigné, je repris le chemin de Nantes (fin 1792). N'ayant pu trouver de vaisseau, ayant d'ailleurs entendu parler d'un second serment que je pouvais faire, et manquant de tout, je revins à Saint-Florent-le-Vieil. » (*Anjou historique*, XV, 153.)

la République française, qui a détruit la religion de Jésus-Christ, qui est le Dieu de mon cœur, *Deus cordis mei.* » (*Archives de Maine-et-Loire*, série L.)

Disons maintenant un mot des rétractations. Elles commencèrent par les religieuses. — Au milieu de novembre 1794, deux hospitalières des Incurables d'Angers se rétractent. Aussitôt la municipalité les fait interner, parce que « bientôt elles se rétracteront toutes ainsi les unes après les autres, si on ne prend aucun parti contre elles », lisons-nous dans le procès-verbal de la séance du 23 novembre. — M. Gruget, curé de la Trinité, caché à Angers pendant toute la Révolution, écrivait, le 24 novembre 1794, dans son *Journal* : « Plusieurs religieuses qui avaient fait le serment, se sont rétractées » ; le 4 décembre : « M^lle^ Bailly, sœur des Incurables, vient de se rétracter avec cinq autres de différentes communautés » ; le 1^er^ mars 1795 : « Ces jours derniers, cinq sœurs de l'Hôtel-Dieu se sont rétractées » ; le 8 mars : « Huit religieuses des Ponts-de-Cé ont fait leur rétractation ; tous les jours il y en a plusieurs qui se présentent à la municipalité pour se rétracter » ; le 28 mars : « Il se fait tous les jours une quantité de rétractations de la part des religieuses assermentées. » — Les dissertations composées par M. Meilloc sur le serment de liberté et d'égalité n'exercèrent aucune influence en Anjou. Ecrites uniquement pour les religieuses hospitalières de Baugé, qui avaient prêté ce serment, elles ne calmèrent pas leurs « remords » ni leurs « troubles de conscience ». Après une année d'angoisses, les sœurs « firent toutes leur rétractation (18 avril 1795) et l'envoyèrent afficher à tous les carrefours de la ville, afin que personne n'en ignorât ». — Un prêtre assermenté, Rangeard, ex-constituant, mandait, d'Angers, au fameux Grégoire, chef de l'Eglise constitutionnelle, le 21 juillet 1795 : « Plus de cent religieuses de différents

monastères de notre ancien diocèse ont rétracté leur serment. »

En ce qui concerne le clergé angevin, M. Saillant, curé de Vivy, exprimait bien son sentiment, quand, le 19 octobre 1795, il adressait à ses paroissiens la rétractation suivante : « Pénétré de mon offense autant que du scandale que j'ai causé à ma paroisse, par la prestation du serment fatal, que j'avais fait dans mon église, sous la date du 6 février 1791, et de celui de la liberté et de l'égalité, au mois d'août 1792, tous deux si contraires à la pureté de la doctrine de Jésus-Christ, je m'empresse de vous prévenir que j'ai rétracté l'un et l'autre, le 28 août dernier. » M. Silvestre, ancien intrus de Soulaire, parlait ainsi, le 10 août 1796 : « Je suis un indigne pécheur, ayant eu le malheur de faire le serment hérétique, schismatique et impie de la constitution civile du clergé ; ayant, de plus, prêté le serment impie de la liberté et égalité française, deux choses monstrueuses et effrénées, pour le maintien desquelles je n'ai pas craint d'appeler en témoignage le nom terrible de Dieu trois fois saint. » M. Bouguereau, ex-grand vicaire constitutionnel d'Angers, disait le 28 octobre 1796 : « Je rétracte formellement le serment de liberté et d'égalité, dont l'objet nécessaire et essentiel est la liberté résultant de la Constitution, c'est-à-dire entre autres vices détestables, la liberté des pensées et la manifestation de pensées qui anéantit la Révélation et conduit par là même à faire briser audacieusement tous les jougs saints que la religion impose aux chrétiens, liberté condamnée comme monstrueuse et effrénée par le Vicaire de Jésus-Christ dans son bref du 10 mars 1791. » C'est ainsi que M. Gruget, curé de la Trinité d'Angers, dans les *Mémoires* qu'il nous a laissés sur la tourmente révolutionnaire, condamne absolument ce serment (1) ; en 1816,

(1) Il écrivait en 1794 : « Dans cet intervalle (1791-94), les patriotes

quand il écrivit, à la demande de Mgr Montault, un Mémoire sur le Champ-des-Martyrs d'Angers, le vénérable prêtre n'avait pas changé d'avis (1).

exigèrent plusieurs fois de leurs ministres de nouveaux serments, tous opposés les uns aux autres et aussi mauvais les uns que les autres; comme ils avaient promis de se soumettre à tout, ils ne firent pas difficulté d'en passer par ce qu'ils leur demandaient. » (*Histoire de la Constitution civile du clergé en Anjou*, page 162.)

(1) Nous avons vu plus haut que M. Lemercier de la Rivière regretta toute sa vie d'avoir fait, à Saumur, le serment de liberté et d'égalité.

La liste du clergé du diocèse d'Angers pour l'année 1790, rédigée vers 1800, range parmi les *assermentés* les ecclésiastiques ayant fait le serment de 1790 ou celui de 1792, sans aucune distinction, tellement on considérait le serment de liberté-égalité comme solidaire du premier (*Bibliothèque d'Angers*, mss 642.)

Angers, imp. J. Siraudeau. — 17-2781